

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 avril 1970.

PROJET DE LOI

*relatif au statut civil de droit commun
dans les Territoires d'Outre-Mer,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS,

Premier Ministre,

PAR M. RENÉ PLEVEN,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. HENRY REY,

Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il était admis dans le passé, que les textes législatifs et réglementaires, y compris ceux qui sont relatifs au statut civil de droit commun, ne devenaient applicables dans les Territoires d'Outre-Mer, qu'à la suite d'une extension spéciale et sous réserve d'une promulgation par arrêté du Chef de Territoire.

La question s'est posée de savoir si, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958, les textes relatifs au statut civil de droit commun ne devaient pas être considérés comme applicables de plein droit dans ces Territoires. En effet, l'article 75 de la Constitution se réfère au statut de droit commun « seul visé à l'article 34 » ce qui impliquerait qu'il ne peut y avoir qu'un seul statut de droit commun.

Mais cette thèse ne semble pas avoir triomphé dans la pratique et, d'une façon générale, les lois récentes intervenues en matière de statut de droit commun (par exemple celles sur la tutelle, l'adoption, les régimes matrimoniaux) ne sont pas appliquées dans les Territoires d'Outre-Mer faute d'une extension expresse.

Il est pourtant éminemment souhaitable de mettre fin à la situation actuelle. On comprend mal qu'un Français puisse, parce qu'il est domicilié dans un Territoire d'Outre-Mer, échapper à certaines règles de son statut personnel et qu'il ne bénéficie pas de plein droit des réformes opérées en cette matière, alors surtout qu'elles lui seraient applicables en pays étranger conformément à l'article 3, troisième alinéa, du Code civil.

Le présent projet de loi a pour but de mettre un terme à cette situation paradoxale et à l'incertitude existant actuellement en ce qui concerne les textes applicables dans les Territoires d'Outre-Mer et ceux qui n'y sont pas en vigueur.

*
* *

Après avoir précisé dans son article 1^{er} le champ d'application du texte qui vise les dispositions relatives à l'état et à la capacité des personnes, aux régimes matrimoniaux, aux successions et aux libéralités, faisant partie du statut de droit commun conformément à l'article 34 de la Constitution, l'article 2 du projet de loi procède à l'extension de toutes les dispositions législatives relatives aux matières mentionnées ci-dessus, qui n'ont été rendues applicables dans les Territoires d'Outre-Mer. Ainsi, en particulier, deviendront applicables aux Français de statut civil de droit commun, les diverses lois élargissant les droits du conjoint survivant en matière de succession et de libéralités (loi du 26 mars 1967 relative aux successions collatérales, loi du 13 juillet 1963 augmentant la quotité disponible, entre époux, loi du 6 novembre 1963 relative aux donations mutuelles entre époux), celles relatives au partage des successions et à l'attribution préférentielle (notamment la loi du 19 décembre 1961), la loi du 19 décembre 1964 relative à la tutelle et à l'émancipation, la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, la loi du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption et la loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.

La situation étant ainsi réglée pour le passé, l'article 3 institue pour l'avenir le système de l'application de plein droit, c'est-à-dire sans extension et sans promulgation, sauf disposition contraire. Il s'agit donc de l'adoption, dans le domaine restreint du statut civil du droit commun, de la règle de l'assimilation législative qui, dans les Départements d'Outre-Mer, s'applique en toute matière depuis 1946.

Cette règle nouvelle ne portera bien évidemment aucune atteinte à l'organisation particulière des Territoires d'Outre-Mer expressément reconnue par l'article 74 de la Constitution ni aux statuts personnels particuliers en vigueur dans d'importantes fractions de la population française de ces territoires.

L'article 4 du projet de loi est relatif à l'entrée en vigueur du texte. Il contient, en outre, une disposition permettant de rouvrir, dans les territoires d'Outre-Mer, certains délais qui ont antérieurement couru en Métropole.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La présente loi s'applique aux dispositions relatives à l'état et à la capacité des personnes, aux régimes matrimoniaux, aux successions et libéralités faisant partie du statut civil de droit commun mentionné à l'article 75 de la Constitution. Elle ne déroge pas au statut personnel mentionné audit article.

Art. 2.

Sont étendues aux Territoires d'Outre-Mer, en tant qu'elles n'y sont pas déjà applicables, les dispositions législatives relatives aux matières mentionnées à l'article précédent et antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les disposition pénales qui s'y rapportent.

Art. 3.

Les dispositions législatives relatives aux matières mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus et postérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les dispositions pénales qui s'y rapportent seront applicables de plein droit dans les Territoires d'Outre-Mer, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Art. 4.

La présente loi et les dispositions législatives mentionnées à l'article 2 ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1971. Elles feront, avant cette date, l'objet d'une publication dans les Territoires d'Outre-Mer.

Les délais prévus par les dispositions législatives susvisées et ayant commencé à courir dans la Métropole du jour de leur entrée en vigueur courront, dans les Territoires d'Outre-Mer, à partir de la date indiquée à l'alinéa précédent.

Fait à Paris, le 2 avril 1970.

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : RENÉ PLEVEN.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Signé : HENRY REY.